

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
DÉCENTRALISATION ET DU
DÉVELOPPEMENT LOCAL

CIRCULAIRE n° 107 /MEMIS/DGDDL/CT du 31 JAN. 2014
relative aux mesures à observer dans la préparation des programmes triennaux
et des budgets des collectivités territoriales.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

à

- Madame et Messieurs les Présidents des Conseils Régionaux ;
- Mesdames et Messieurs les Maires.

Mesdames et Messieurs les élus locaux,

La politique de décentralisation initiée par l'Etat de Côte d'Ivoire et conduite depuis plus de trois (03) décennies vise assurer le développement économique, social et culturel des collectivités territoriales en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population.

La satisfaction des attentes du Gouvernement et des populations dans ce domaine impliquent de la part des élus locaux une gestion rigoureuse et attentive des ressources dont ils disposent. Ce qui les astreint, en particulier, à une maîtrise plus grande de toutes leurs charges.

Ces considérations n'ayant pas toujours été observées, il m'a été donné de constater, très souvent, que la situation financière de la plupart des entités décentralisées fait ressortir des déficits très importants dont l'apurement s'impose.

Face à cette réalité qui tend à compromettre la conduite à bonne fin du processus de décentralisation territoriale en Côte d'Ivoire et afin d'y mettre un terme, j'ai l'honneur, par la présente, d'appeler votre attention sur les mesures essentielles à observer dans la préparation des programmes triennaux et des budgets de vos collectivités territoriales respectives.

Ces règles, dont la synthèse figure dans le tableau ci-annexé, visent à assurer :

- pour toutes les Communes et Régions, le renforcement de la sincérité requise pour l'évaluation des ressources à budgétiser et une maîtrise plus grande des charges ;
- pour certaines, le redressement de leurs comptes et l'assainissement de leurs finances.

Par ailleurs, en vue de surmonter le retard, d'ores et déjà enregistré à ce jour dans le calendrier de programmation et de budgétisation, je vous demande de bien vouloir faire parvenir à l'autorité de tutelle compétente, pour approbation, les programmes triennaux au plus tard le 15 février 2014 et les budgets, le 30 mars 2014.

Tout en attachant du prix à l'observance stricte des prescriptions de la présente, je vous encourage à porter à la connaissance de mes services les difficultés objectives éventuelles qui en résulteraient notamment pour l'équilibre de vos budgets.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les élus locaux, l'expression de ma considération distinguée. ↙

P/le Ministre d'Etat et P.D.,
le Directeur de Cabinet



Daniel Cheick BAMBA
Préfet Hors Grade

Ampliations à tous Préfets (pour information et suivi).

ANNEXE A LA CIRCULAIRE n° 107 /MEMIS/DGDDL/CT du 31 JAN. 2014
relative aux mesures à observer dans la préparation des programmes triennaux
et des budgets des collectivités territoriales.

OBJETS	MESURES A PRENDRE
Elaboration du programme triennal	1- prévoir les actions et les opérations sur toute la période triennale et non sur la seule première année de programmation ; 2- prévoir, lorsque la collectivité territoriale est endettée et/ou déficitaire, sur un nombre limité d'exercices, un plan d'apurement des déficits budgétaires et des dettes à faire figurer dans le programme triennal ; 3- établir l'ordre de priorité des opérations en privilégiant les projets qui ont été inscrits dans les précédents programmes triennaux, connu un début de réalisation et enregistré des dépenses antérieures ;
Prévision des impôts d'Etat	4- estimer les impôts d'Etat sur la base du montant des reversements effectués lors de l'exercice précédent, sauf justification des surestimations par des documents probants relatifs à des recouvrements déjà effectués pour le compte de la collectivité territoriale et jamais budgétisés ;
Prévision des recettes propres	5- procéder à la reconduction des montants des recouvrements qui ressortent du dernier état d'exécution. Si cet état ne couvre pas tout un exercice, les montants seront estimés sur douze (12) mois.
Budgétisation des excédents et fonctionnement et investissement	6- intégrer au budget 2014 les seuls excédents cumulés à la fin l'exercice 2013 ; 7- produire, à cet effet, obligatoirement, pour l'exercice 2013, le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du Payeur ou du Trésorier dûment approuvés par l'autorité de tutelle en conformité des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
Prévision de l'enveloppe globale des dépenses de fonctionnement	8- demeurer, pour les Régions en particulier, dans la limite de l'enveloppe de référence de la notification de crédit de 2013, soit 300 000 000 de francs CFA, toutes les ressources en sus devant être affectées intégralement aux investissements ;

OBJETS	MESURES A PRENDRE
Effectifs organiques et effectifs budgétisés	<p>9- appliquer, pour les Communes et les Régions, les dispositions du décret n° 2013-476 du 02 juillet 2013 fixant les modalités d'établissement du cadre organique des emplois des collectivités territoriales ;</p> <p>10- procéder, pour les Communes, hormis les postes de responsabilité et ceux requérant une qualification particulière ne pouvant être pourvu par promotion interne, à la suppression des postes laissés vacants suite à un départ à la retraite, au décès ou au licenciement du titulaire ;</p>
Prévision de la masse salariale	<p>11- appliquer, pour les Régions, les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la note interministérielle n° 696/MEMAT/MEMEF/MFPE du 09 octobre 2002 relative à la rémunération du personnel des collectivités territoriales ; - du décret n° 2013-478 du 02 juillet 2013 portant institution d'indemnités et avantages en faveur de certains fonctionnaires et agents exerçant dans les collectivités territoriales ; <p>12- faire état, pour les Communes, notamment dans la note de présentation du budget, des mesures prises pour atteindre, à terme, le taux de convergence de la masse salariale de 30% en application de l'article 7 du décret n° 2013-476 du 02 juillet 2013 précité ;</p> <p>13- produire, pour les 10 Communes de l'ex-Ville d'Abidjan, outre la mesure 12 ci-dessus, obligatoirement la grille salariale appliquée au personnel de la Commune ;</p>
Prévision des dotations en carburant	<p>15- prévoir les dotations en carburant pour les seuls services disposant d'une dotation en matériel roulant. A cet effet, les dotations maximales seront déterminées ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 000 de francs CFA par an et par véhicule de tourisme ; - 6 000 000 de francs CFA par an et par camion ; <p>16- les exceptions à la règle de la mesure 15 ne seront admises que si le parc auto de la collectivité territoriale est peu fourni par rapport à l'importance de ses services administratifs et techniques. Dans ces conditions, la prévision de la dotation en carburant doit être limitée à 1 200 000 francs CFA par an pour chaque véhicule utilisé par son propriétaire pour les seuls besoins de services. La même dotation, sans supplément, doit servir pour les véhicules de location (Les prescriptions de la présente rubrique ne concernent ni l'appui aux forces de l'ordre ni les opérations d'intérêt public relatives à la salubrité et à la voirie) ;</p>

OBJETS	MESURES A PRENDRE
Apurement des dettes de la collectivité territoriale	17- inscrire au budget le montant de la première tranche annuelle telle que prévue au plan d'apurement des dettes du programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle ;
Apurement des déficits budgétaires	18- inscrire au budget le montant de la première tranche annuelle telle que prévue au plan d'apurement du déficit budgétaire du Programme triennal approuvé par l'autorité de tutelle.

P/le Ministre d'Etat et P.D.,
le Directeur de Cabinet



Daniel Cheick BAMBA
Préfet Hors Grade